

## Arrêt

n° 48 378 du 21 septembre 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous avez 17 ans et 4 mois. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes étudiant. Vous avez habité à Conakry avec vos parents, et vos frères et soeurs. Votre père est Imam, et vous n'avez jamais suivi le moindre enseignement coranique contrairement à vos frères et soeurs. Lorsque vous étiez encore sur les bancs de l'école, vous avez fait la connaissance d'un étudiant de confession chrétienne.*

*Ce dernier est devenu par la suite votre confident, et vous trouviez qu'il menait une vie saine et heureuse au sein de sa famille d'obédience chrétienne. Vu que votre père était imam, qu'il avait épousé une seconde femme, qu'il battait votre mère et qu'il a obligé vos soeurs à se marier de force, vous avez*

décidé de vous tourner vers le christianisme. Vous en avez parlé à votre ami, qui a parlé à son père de votre intention de changer de religion.

Le 1er février 2009, accompagné de votre ami et de ses parents, vous vous êtes rendu à l'église. Le 08 février 2009, vous vous êtes à nouveau rendu à l'église avec les parents de votre ami. A la fin de la messe, le père de votre ami vous a présenté au prêtre, lui annonçant votre désir de devenir chrétien. Ce dernier vous a dit que vous deviez avoir la foi et que la première étape consistait à faire une prière d'acceptation, que par la suite vous devez faire baptiser et qu'ensuite, vous deviez suivre un enseignement.

Le 15 février 2009, vous avez été présenté aux membres de l'église et une prière d'acceptation a été faite. Le prêtre vous a également dit, qu'il contactera la commission de la paroisse, afin que vous puissiez être baptisé, et qu'un rendez vous sera pris. De retour chez vous, votre père vous attendait. Il vous a dit que qu'il a appris par l'un de vos voisins que vous fréquentiez une église. Vous lui avez alors dit toute la vérité et votre désir de changer de religion. Furieux, il vous a frappé et a essayé de vous tuer avec son fusil de chasse. Vous êtes parvenu à fuir de la maison et vous vous êtes réfugié chez votre ami chrétien. Par la suite, vous avez appris que votre père a frappé votre mère, et l'a chassée du domicile conjugal l'accusant d'être à la base de votre conversion. Votre mère s'est rendue chez sa tante paternelle. Plus tard, vous l'avez rejointe. Vous êtes resté avec elle, toujours à Conakry, jusqu'au jour de votre départ du pays. Elle vous a dit que votre père a juré sur le coran de vous tuer, et qu'il se donnera la mort après vous avoir tué.

Le 21 mars 2009, vous avez quitté la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et le 7 avril 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes de persécution de la part de votre père, persécutions basées sur votre conversion à la religion chrétienne (rapport d'audition au Commissariat général le 4 mars 2010 p. 11-12 et 21). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que la conversion au christianisme, que vous déclarez avoir effectuée, et qui est à l'origine de vos problèmes, n'a pas été jugée crédible. Plusieurs éléments appuient en effet cette analyse.

Relevons tout d'abord, le caractère extrêmement aléatoire de votre conversion. En effet, vous dites vous être converti depuis le 15 février 2009, et vous vous considérez comme converti, car depuis votre arrivée en Belgique, vous vous rendez à l'église chaque dimanche jusqu'au jour où, vous a été transféré au centre de Florennes, soit en juin 2009 (rapport d'audition au Commissariat général le 4 mars 2010 p. 6-8 ; 11-12 ; 14 et 17). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez posé aucun acte officiel pour concrétiser votre conversion. Celle-ci s'est limitée à une présentation au prêtre de la paroisse fréquentée par votre ami et ses parents, et à une prière d'acceptation.

Interrogé sur votre connaissance de la religion chrétienne, ou lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de la vie de Jésus (son vécu, ce qu'il a fait, s'il s'est marié, s'il a des enfants, des frères et soeurs, qui sont ses parents, quand il est né, où a-t-il grandi, tout ce que vous savez de lui), vous êtes resté vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 4 mars 2010 p. 17-19). En effet, bien que vous ayez pu citer le nom de Jésus et dire qu'il ne s'était pas marié, qu'il a été pendu sur la croix et qu'il est ressuscité, vous n'avez pu préciser par qui et pourquoi il a été tué.

Quant aux autres questions relatives au christianisme, vous affirmez ne pas savoir ce qu'est le catéchisme, vous ignorez le nombre et le nom des apôtres de Jésus. Vous dites aussi ne pas savoir les dix commandements de Dieu. Tout comme, vous affirmez ne pas connaître de prière chrétienne (rapport d'audition au Commissariat général le 4 mars 2010 p. 17-19).

*A la question de savoir quelles étaient les fêtes célébrées par les chrétiens, quand elles étaient célébrées et ce qu'elles symbolisaient, vous n'avez pu citer que la fête de pâques sans aucune autre information (rapport d'audition au Commissariat général le 4 mars 2010 p. 18)*

*De même, vous n'avez pu préciser à quelle branche de la religion chrétienne vous appartenez, alors que vous affirmez avoir entendu parler des catholiques et des protestants depuis votre arrivée en Belgique, vous limitant à dire qu'il n'y a pas de différence entre les protestants et les catholiques (rapport d'audition au Commissariat général le 4 mars 2010 p. 12).*

*De plus, à la question de savoir quelle était la démarche, ou les étapes, ou encore la procédure à suivre pour devenir chrétien, ou pour être baptisé, vous êtes resté une fois encore vague et imprécis, vous limitant à dire que vous devez avoir la foi ; que vous devez faire une prière d'acceptation ; que vous ne devez pas mentir et voler ; que vous devez suivre un enseignement. Vous ajoutez également qu'il y a beaucoup de choses que vous deviez faire, mais que vous ne vous souvenez plus. Vous dites enfin que vous ne saviez pas comment devrait s'organiser le baptême (rapport d'audition au Commissariat le 04 mars 2010, p. 13 et 19-20). Tous ces éléments ne témoignent pas de votre volonté intrinsèque à vous convertir.*

*Toujours dans le même ordre d'idée, il n'est pas non plus crédible, que vous ne puissiez préciser de quelle branche de la religion chrétienne appartenait votre ami et ses parents, et s'il a été baptisé, alors que vous affirmez que votre ami et ses parents, vous ont aidé à vous convertir, et que vous connaissiez votre ami depuis quatre et demi, et qu'il était devenu votre confident (rapport d'audition au Commissariat général le 4 mars 2010 p. 11-12)*

*Relevons enfin, qu'entendu sur les motivations de votre conversion au christianisme, vous déclarez que chez les chrétiens on ne peut épouser qu'une seule femme, contrairement dans la religion musulmane dans laquelle on peut en épouser quatre. Il vous a ensuite été demandé s'il y avait d'autres raisons de votre choix, et vous avez répondu par la négative (rapport d'audition au Commissariat le 04 mars 2009, p. 17).*

*Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre conversion. Dès lors, votre conversion comme élément à la base de vos craintes de persécution et de votre fuite du pays, n'est pas crédible.*

*Enfin, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, que s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Toujours selon ces mêmes sources, il n'y a pas de clivage entre les communautés religieuses, et le problème de la conversion ne se pose que sur un plan privé. Vous auriez, dès lors, pu demander la protection auprès de vos autorités.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents versés au dossier, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance peut constituer un indice quant à votre identité, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Quant à l'attestation du psychologue déposée, celle-ci atteste que vous souffrez d'un sentiment d'abandon, de culpabilité, d'injustice et une anxiété face à l'avenir. Elle n'atteste pas cependant de troubles post-traumatiques liés aux faits allégués. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces*

*de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoirs de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée en raison d'une illégalité substantielle.

### **3. Question préalable.**

En ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est irrecevable, la problématique du respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne relevant ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, en sorte que le Conseil est sans compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette disposition quand il connaît d'un recours introduit contre une décision du Commissaire général ou d'un de ses adjoints.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse considère que les connaissances du christianisme du requérant sont sommaires, circonstance qui empêche la partie défenderesse de prêter foi à la conversion invoquée. La partie défenderesse relève par ailleurs qu'il ressort des informations objectives qui figurent au dossier administratif que les autorités guinéennes veillent au respect des différentes religions et que le problème de conversion ne se pose que sur le plan privé. Elle conclut dès lors que le requérant aurait pu demander la protection de ses autorités nationales.

4.3. Pour sa part, la partie requérante estime que la question pertinente n'est pas d'évaluer les connaissances du requérant en matière de religion chrétienne mais bien de vérifier la réalité de la conversion alléguée. Elle soutient que depuis son arrivée en Belgique, le requérant se rend à l'Eglise et qu'il a d'ailleurs souhaité se faire baptiser, initiative qui lui a occasionné l'animosité des résidents guinéens musulmans. Elle affirme que cette situation est à l'origine des difficultés psychologiques dans le chef du requérant. Elle considère qu'il est compréhensible que le requérant ait estimé qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités, vu qu'une plainte introduite par sa mère pour coups et blessures n'a reçu aucune suite et que lors des grèves de 2007, le requérant a été frappé par les autorités. Elle fait remarquer que la partie défenderesse reconnaît elle-même que porter plainte en Guinée peut s'avérer extrêmement compliqué. Elle relève enfin que les documents versés au dossier par la partie défenderesse précisent que la conversion de l'islam au catholicisme peut entraîner des persécutions familiales.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'il incombe au demandeur lui-même de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'occurrence, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que le caractère sommaire et inconsistant des déclarations du requérant, concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir sa connaissance du christianisme et les motifs de sa conversion, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis.

4.5. La partie requérante s'efforce d'expliquer les méconnaissances reprochées au requérant en arguant que la conversion de ce dernier est récente ; qu'il n'a pas pu étudier en profondeur la religion catholique; qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'émettre des critiques sur les motifs

de conversion du requérant dès lors que lesdites critiques ne sont pas fondées sur des éléments objectifs et vérifiables. Elle estime que dans le contexte de la présente demande d'asile, les critiques susmentionnées constituent une atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant, atteinte prohibée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.6. A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer s'il peut valablement excuser les méconnaissances relevées par la partie défenderesse mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement conclure que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise au sujet du christianisme ou encore à expliquer de manière circonstanciée les raisons de sa prétendue conversion au christianisme a empêché la partie défenderesse de pouvoir tenir la conversion évoquée pour établie. La requête ne formule aucun argument pertinent susceptible d'énerver ce constat.

4.7. En tout état de cause, à supposer même que les faits invoqués soient établis, *quod non*, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales, les allégations du requérant – une plainte introduite par sa mère pour coups et blessures n'aurait reçu aucune suite et, lors des grèves de 2007, le requérant aurait été frappé par les autorités – ne suffisant pas à établir qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection des autorités dans le conflit d'origine religieuse qu'il soutient avoir avec son père. En outre, le requérant n'avance aucun élément permettant de contester utilement les informations y relatives versées dans le dossier administratif par la partie défenderesse.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit ni la réalité des faits qu'il invoque ni, par conséquent, les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, puisque l'examen en question ne pourrait pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 18 février 2010.

5.2. Pour sa part, la partie requérante expose en substance qu'il ressort des rapports rédigés les 16 octobre 2009 et 10 novembre 2009 par *International Crisis Group* que la Guinée est au bord de l'implosion. Elle regrette que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion générale des informations objectives figurant au dossier administratif concernant la situation sécuritaire en Guinée. Elle affirme qu'au vu des informations susmentionnées, il y a des raisons sérieuses de croire que le requérant, comme tout Guinéen, encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants et qu'il n'est pas exclu que le requérant subisse des menaces graves contre sa vie.

5.3. A l'examen des documents versés au dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

5.6. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

5.8. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE